



N° 027/16

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 28 juillet 2016

X. c/ la décision du 11 mai 2016 de la Direction de l'Université
(refus de réimmatriculation au sens de l'art. 77 al. 2 RLUL)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. Au mois de juillet 2015, X. a obtenu son diplôme de Baccalauréat universitaire (Bachelor) en Faculté des Hautes études commerciales (HEC) et a été exmatriculé de l'Université de Lausanne (UNIL) le 27 juillet 2015, date à laquelle il a informé le Service des immatriculations et inscriptions (SII) qu'il entreprenait des études de Maîtrise universitaire (Business innovation) à l'Université de Saint-Gall (ci-après : HSG) dès l'année académique 2015-2016.
- B. Le 1er avril 2016, HSG a édité à l'intention du recourant une attestation d'exmatriculation de cette institution, effective au 31 janvier 2016 (semestre d'automne).
- C. Le 2 avril 2016, X. a déposé au SII de l'UNIL une demande de réimmatriculation pour le semestre d'automne 2016 en vue d'y suivre des études de « Maîtrise universitaire en Systèmes d'information » (MSC) auprès de la Faculté des HEC.
- D. Le 3 mai 2016, le SII de l'UNIL a demandé au recourant de lui fournir l'attestation d'exmatriculation de la HSG afin d'examiner sa demande de réimmatriculation.
- E. Par courriel du 9 mai 2016, l'administration de HSG a communiqué au SII de l'UNIL que M. X. avait échoué deux fois à la « *semaine d'intégration* » ou « *Integrationswoche* », par conséquent, il ne lui serait plus possible d'entreprendre ultérieurement, et dans cette institution, un programme d'études présentant les mêmes prérequis que le programme pour lequel il avait échoué à la « semaine d'intégration ».
- F. Le 11 mai 2016, le SII a refusé de réimmatriculer le recourant en vue d'une inscription au MSC auprès de la Faculté des HEC, dès lors qu'ayant été éliminé du programme de « Maîtrise universitaire en *BusinessInnovation* » à HSG, l'article 77 al. 2 du Règlement d'application de la Loi sur l'Université de Lausanne (RLUL) s'applique à sa situation : « *L'étudiant qui n'est plus autorisé*

à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université, à moins qu'une période d'au moins huit années académiques ne se soit écoulée depuis cette interdiction».

G. Le 17 mai 2016, X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (CRUL) contre la décision du SII du 11 mai 2016. Il conteste que l'article 77 al. 2 RLUL lui soit applicable dans la mesure où l'article 6 al. 1 du Règlement d'admission de l'Université de St-Gall soit : « *Zulassungsreglement für die betriebswirtschaftlichen Masterprogramme MAccFin, MUG, MSC und MBI* » lui permettrait de poursuivre des études de Master dans cette institution.

Selon le recourant, le double échec subi à la semaine d'intégration qu'il devait suivre pour le Master in *BusinessInnovation* (MBI) n'est pas un obstacle pour entreprendre les programmes de Masters de « *Management, organization Studies and Cultural Theory* » (MOK) ou de « *Strategy and International Management (SIM)* » à HSG ».

H. Le 31 mai 2016, la Direction a requis le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.-, sur instruction de la CRUL, laquelle lui a imparti un délai au 20 juin pour transmettre le dossier de M. X. ainsi que ses déterminations. Ledit montant a été versé en date du 30 mai 2016.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 28 juillet 2016.

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 11 mai 2016. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé le 17 mai 2016. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 74 al.1 LUL stipule que : *"l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription"*.

2.1. Selon l'article 75 LUL, les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le RLUL.

2.1.1. Le nouvel article 78a reprend en substance l'ancien article 71 al. 2 du Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) qui fait l'objet d'une jurisprudence constante de la CRUL (ex : 020/13). Cet article prévoit que *"L'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre Haute école universitaire suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université"*.

2.2. Le recourant estime que le double échec subi à la semaine d'intégration qu'il devait suivre pour le Master in Business Innovation (MBI) n'est pas un obstacle pour entreprendre les programmes de Masters de « *Management, organization Studies and Cultural Theory* » (MOK) ou de « *Strategy and International Management (SIM)* à HSG » et demande à être immatriculée à l'UNIL.

2.2.1 En refusant la réimmatriculation du recourant au sens de l'art 78a al. 2 RLUL, la Direction fait usage d'une compétence discrétionnaire (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux*, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012, p. 734 ss). Cette disposition prescrit que l'étudiant qui n'est plus autorisé à poursuivre ses études dans une autre haute école suisse ou étrangère n'est pas autorisé à s'inscrire dans la même orientation ou discipline à l'Université. L'art. 78 al. 2 RLUL confère ainsi à la Direction une liberté d'appréciation quant à la notion de même orientation.

2.2.2. Dans le cas d'espèce, l'autorité de céans doit par conséquent examiner si la Direction n'a pas abusé de la liberté d'appréciation qui lui a été conférée par le RLUL.

2.2.3. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, le recourant peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

2.2.4. L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle reste dans les limites de la liberté qui lui a été conférée, mais se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions applicables ou viole des principes généraux régissant le droit administratif comme la proportionnalité (MOOR, FLÜCKIGER, MARTENET, *Droit administratif, les fondements généraux, vol. 1, 3^e éd., Berne, 2012., p. 743*).

2.2.5. Selon les informations obtenues par le SII de la HSG, et du recourant lui-même à l'appui de son recours, soit le procès-verbal de notes de HSG du 29 octobre 2015, il est confirmé que celui-ci a échoué à deux reprises à la « semaine d'intégration ».

Contrairement à ce qu'allègue la Direction, la CRUL constate que le recourant n'a été exclu du Master que suite à des échecs à une semaine d'intégration qui constitue une mise à niveau préalable. La CRUL considère que le seul un échec à ce préalable ne saurait pas empêcher le recourant à s'inscrire à l'UNIL dans le Master en question. Il paraît en effet disproportionné d'empêcher un candidat à s'inscrire à l'UNIL pour un échec à une semaine d'intégration et à supposer même que l'orientation choisie par le recourant à l'UNIL soit comprise comme une même orientation au sens de l'art. 78 a RLUL, ce que l'autorité intimée ne démontre pas de manière satisfaisante et convaincante. La CRUL considère dès lors que la Direction a, pour ces motifs, abusé de sa liberté d'appréciation.

En conséquence, le recourant doit être autorisé à s'inscrire à la Maîtrise universitaire en Systèmes d'information (MSC).

3. Le recours doit ainsi être admis sans autre mesure d'instruction. La cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision au sens des considérants. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci sont laissés à la charge de l'État, assumés par la Direction intimée.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **admet** le recours;
- II. **annule** la décision de la Direction de l'Université du 11 mai 2016 ;
- III. **dit** que l'avance de frais perçue doit être remboursée au recourant ;
- IV. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 02.09.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :